

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-026-2015
Enregistré auprès du registraire des règlements
2015-08-25

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE
À L'ÉGARD DU BŒUF MUSQUÉ**

En conformité avec une décision du CGRFN acceptée, en vertu des articles 120, 121, 156, 157 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, ci-joint.

1. (1) Le présent arrêté établit une récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué.

(2) La récolte totale autorisée est indiquée à la colonne 3 de l'annexe A et est exprimée sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à une zone de gestion du bœuf musqué.

(3) Les Inuit sont présumés avoir besoin de l'ensemble de la récolte totale autorisée établie à l'égard du bœuf musqué.
2. (1) Les populations de bœufs musqués reconnues au Nunavut sont représentées sur la carte de l'annexe B au moyen de symboles pour les populations.

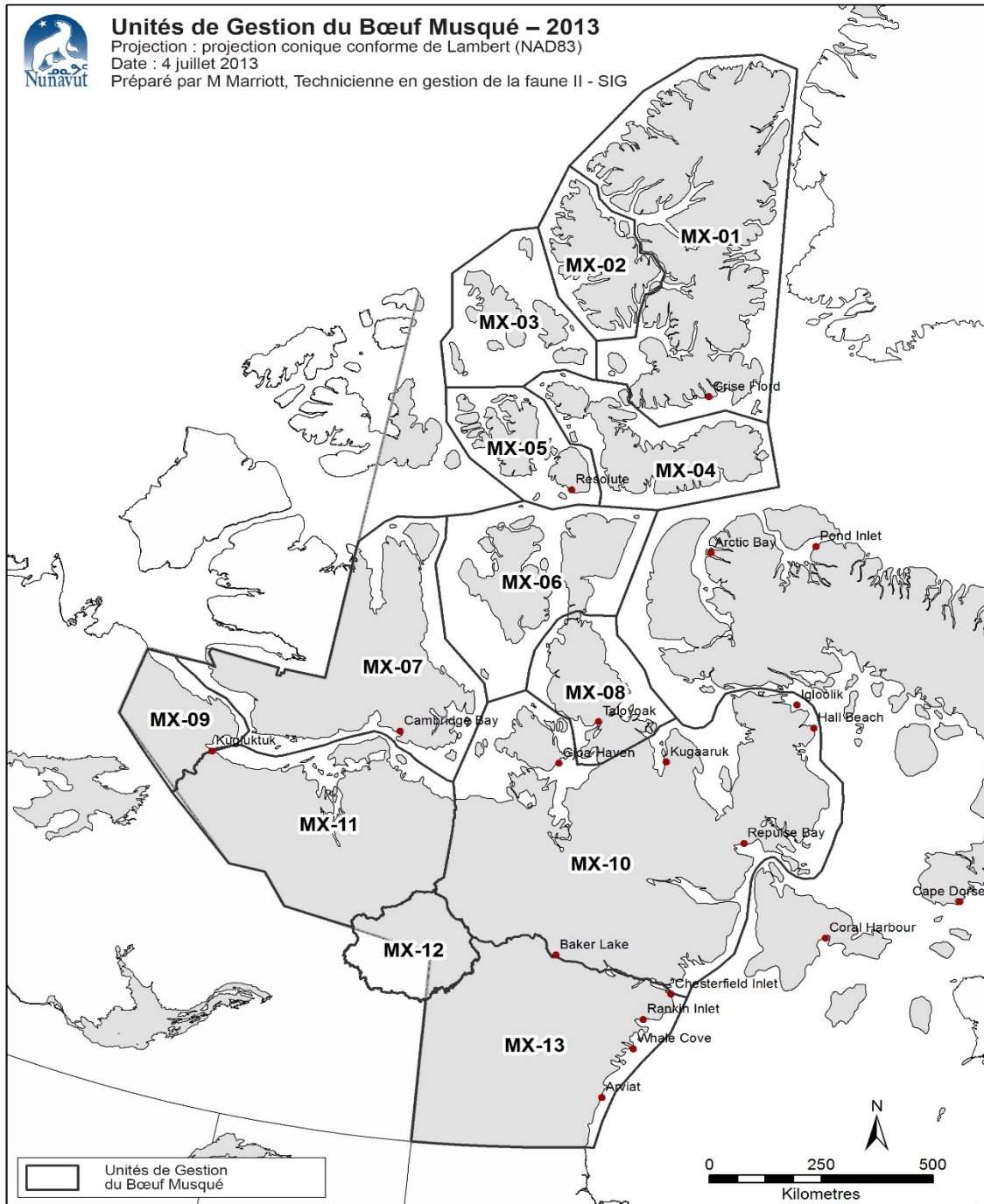
(2) Le bœuf musqué trouvé au Nunavut à 30 kilomètres ou moins des limites d'une région qui est celle d'une population de bœufs musqués peut être présumé provenir soit de cette population, soit de la population de la région où il a été trouvé.
3. Les règlements ci-après sont abrogés :
 - a) le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-019-92 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
 - b) le *Règlement sur les régions de gestion du bœuf musqué*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).
4. **Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.**

ANNEXE A

Colonne 1 Zone de gestion du bœuf musqué	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Récolte totale autorisée (annuellement)
Group d'Ellesmere	MX-01	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe d'Axel Heiberg	MX-02	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Ringnes	MX-03	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Devon	MX-04	15
Groupe de Bathurst	MX-05	30
Groupe de Prince-de-Galles / Somerset	MX-06	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de l'île Victoria	MX-07	400
Groupe de la péninsule Boothia	MX-08	66
Groupe de l'ouest de Kugluktuk	MX-09	20
Groupe de la zone continentale du nord-est	MX-10	190
Groupe du centre de Kitikmeot	MX-11	225
Groupe des T.N.-O/Kitikmeot/Kivalliq	MX-12	Aucune récolte totale autorisée n'est établie
Groupe de Kivalliq, zone continentale du sud	MX-13	182

ANNEXE B

POPULATIONS DE BŒUFS MUSQUÉS



PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
